

## Article 9

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

L'article 9 de la loi du 11 février 2005 est codifié à l'article L.1111-6 du code de la santé publique.

Texte :

*« Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin, peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser.*

*La personne handicapée et les personnes désignées reçoivent préalablement, de la part d'un professionnel de santé, une éducation et un apprentissage adaptés leur permettant d'acquérir les connaissances et la capacité nécessaires à la pratique de chacun des gestes pour la personne handicapée concernée. Lorsqu'il s'agit de gestes liés à des soins infirmiers, cette éducation et cet apprentissage sont dispensés par un médecin ou un infirmier.*

*Les conditions d'application du présent article sont définies, le cas échéant, par décret. »*

Histoire .... + Décret d'application expressément envisagé à la fin de l'article jamais pris mais ne constitue pas un obstacle à son application, compte tenu de l'expression « le cas échéant ».

Son champ d'application est assez large. Contrairement au décret de 1999 (aspirations endotrachéales), l'article 9 n'autorise pas un acte particulier mais un type d'acte.

Il n'y a pas de liste limitative, ni même exhaustive, des actes précis qui relèveraient de l'article 9.

Pour savoir si un acte relève bien du champ d'application de l'article 9, il faut vérifier que toutes les conditions requises par ce texte sont bien remplies.

### **CONDITIONS REQUISES PAR L'ARTICLE 9 AUTORISER LA « DELEGATION DE SOIN » :**

#### **1/ Condition liée à la nature du geste :**

Sont concernés les gestes de soins :

- prescrits par un médecin
- et relevant de la compétence d'un professionnel de santé (nomenclatures des actes propres).

Et qui présentent la particularité de pouvoir être pratiqués par le patient lui-même.

Ex : Injection d'insuline, sondages urinaires ...

## 2/ Condition liée à la personne en situation de handicap :

L'article 9 bénéficie à la personne qui :

- est durablement empêchée du fait de **limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique.**
- mais qui pourrait pratiquer ce geste sur elle-même si elle n'avait pas cette incapacité fonctionnelle des bras et des mains.
- et qui a également la capacité de « superviser » le geste en question. C'est la raison pour laquelle elle doit aussi bénéficier d'un apprentissage à la réalisation du geste en question.

Quelques explications : .....

Capacité fictive de la personne ...

Capacité physique + juridique ?

## 3/ Condition liée à l'aide à domicile :

L'aidant désigné par la personne en situation de handicap pour lui confier la réalisation des soins qu'elle ne peut faire elle-même, peut-être selon le texte :

- **un aidant naturel**
- **ou un aidant de son choix.**

Il n'y a pas lieu de s'attarder de trop sur cette distinction. Selon la Haute autorité de santé « *les aidants naturels ou informels sont les personnes non professionnelles qui viennent en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage pour les activités de la vie quotidienne* ».

En précisant qu'il peut s'agir également de l'aidant de son choix, l'article 9 étant la possibilité de confier le geste de soin à 1/3 autre qu'un aidant familial. Il peut donc s'agir d'une aide à domicile, quel que soit son mode de recrutement, et même si n'est pas celle qui intervient à titre principal.

**Sachant que le plus logique, en cas d'intervention de plusieurs personnes, serait qu'elles soient toutes formées à la pratique de ce geste.**

Il faut que l'aidant soit « désigné » par la personne en situation de handicap bénéficiaire du geste de soin : ce qui renvoie à la nécessité d'un minimum de formalisation de l'accord.

Il faut que l'aidant bénéficie d'une formation à la pratique du geste. Plus précisément d'une « **éducation et d'un apprentissage** ». Ce qui se distingue donc de la formation prévue pour les aspirations endotrachéales qui est très encadrée.

## ENJEUX :

### Enjeu pratique et même vital :

Permettre aux personnes qui en ont besoin, et un besoin vital, de bénéficier des gestes requis par leur état, de façon rapide et en toute confiance (î de la formation).

### Enjeu juridique :

Rentrer dans un cadre légal qui permet à la personne qui effectue le geste de soin en question de ne pas commettre d'infraction en pratiquant un geste qui relève normalement de la compétence exclusive d'un professionnel de santé.

Ex : Exercice illégal de la profession d'infirmier.

Article L.4314-4 CSP (2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende).

## CONSEILS PRATIQUES :

Pour s'assurer une certaine sécurité juridique dans le cadre du recours à l'article 9, on conseille les précautions suivantes :

- Formalisation par un certificat de l'apprentissage, dispensé soit par un médecin, soit par un infirmier.

Le texte ne prévoit pas la remise d'un certificat attestant de l'apprentissage donné. Toutefois, la nécessité qu'il en soit établi un est évidente. Mieux se constituer la preuve que cette condition requise par l'article 9 est bien remplie.

De bon sens, il conviendrait que le professionnel atteste sur papier libre (comme pour l'établissement d'un certificat médical) qu'il a reçu en son cabinet M./Mme X, en situation de handicap, et M./Mme Y, aidant à domicile de cette personne, afin de leur dispenser, à tous les deux, l'apprentissage des gestes nécessaires à la réalisation de tel geste.

- Formalisation par un accord écrit du recours à l'article 9 : signé à la fois par la personne en situation de handicap et par l'aidant désigné.

Exemple : « Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 11 février 2005, j'atteste avoir désigné X (aidant familial ? aide à domicile ?) pour pratiquer sur ma personne tel geste. Pour ce faire, nous avons tous deux bénéficié de l'apprentissage requis, comme en atteste le certificat ci-joint établi par le Dr Z ou M. Z (infirmier), qui nous a délivré cet apprentissage le (date).

Attestation signée par les deux parties concernées :

**M./Mme Y**

Bénéficiaire du geste

**/ M. / Mme X**

Aidant à domicile

« J'atteste que j'accepte de pratiquer le geste de ... sur la personne de **M/Mme Y** après avoir bénéficié pour cela de l'apprentissage requis conformément au certificat ci-joint ».

## REMARQUES :

Le recours à l'article 9 est toujours individualisé. Il implique un rapport de telle personne à telle personne. Plusieurs conséquences :

- Impossible de formaliser un recours à l'article 9 directement avec un service prestataire.

**Attention** : Cela ne signifie pas qu'on ne peut pas confier un geste de soin entrant dans le champ de l'article 9 à une aide à domicile intervenant par le biais d'un service prestataire !

Mais cela signifie que la formalisation du recours à l'article 9, tel que présenté ci-dessus, ne peut se faire qu'entre la personne handicapée et l'aidant et non pas entre la personne handicapée et le service prestataire. Si pls aidants → il faut plusieurs accords écrits.

Bien évidemment, demeure cela n'évince pas la nécessité que le service prestataire ait également donné son accord, c'est-à-dire autorisé son salarié à pratiquer le geste en question.

- Impossible pour l'aidant de « recycler » ce savoir au profit d'une autre personne en situation de handicap, même s'il s'agit de pratiquer exactement le même geste. L'apprentissage ne vaut que pour un geste déterminé certes, mais également qu'au profit de la personne handicapée avec laquelle l'apprentissage a été suivi. Différence avec la formation aux aspirations endo-trachéales prévues par l'arrêté de 1999. Une fois suivie cette formation par un aidant, elle peut être appliquée auprès de n'importe quelle personne trachéotomisée.